

Arrêt

**n°53 338 du 17 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision qui a été rendue par Monsieur le Ministre de l'Intérieur [...] et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est consécutif », pris le 15 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2003, le requérant a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 27 janvier 2004.

1.2. Le 26 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 17 septembre 2007, il a également introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la même loi, qui a déclarée irrecevable le 18 septembre 2007.

1.4. Le 15 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 20 février 2008.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2003 afin de demander l'asile. Sa demande introduite, en date du 24/10/2003, a été rejetée par le Commissariat Générale [sic] aux Réfugiés et Apatrides, en date du 28/01/2004 et notifié le 30/01/2004. Le requérant a été interpellé [sic] en France en date du 26/07/04 alors qu'il tentait de se rendre en Angleterre. Il a été rapatrié en Belgique en date du 17/08/2004. Depuis cette date, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé invoque des craintes de persécutions, en cas de retour au Cameroun. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque son intégration, à savoir des attaches sociales et la certitude de trouver un travail en cas de régularisation comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue [sic] pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de

séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E. - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de « l'obligation de motivation adéquate en vertu de la loi du 29 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle indique à cet égard que « la partie adverse se contente de motiver sa décision en expliquant que le requérant invoque des raisons inappropriées pour appuyer sa demande d'autorisation de séjour, alors que [...] tous les éléments de la cause attestent que les faits invoqués par le requérant justifient largement le bien-fondé de la demande. »

Elle soutient tout d'abord que « le requérant s'est vu offrir des propositions d'emploi et même actuellement, il attend de commencer son activité professionnelle. Ainsi l'obliger à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande risque de ruiner ses chances d'insertion professionnelle. » « Au surplus, le requérant séjourne en Belgique depuis plusieurs années ; il a acquis des attaches sociales durables et il a mis à profit les diverses formations qu'il a suivi avec succès ». Elle invoque ensuite une violation de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse car « on ne

saurait inférer qu'aucune crainte de persécutions ne pèse sur sa personne » « du fait que le requérant n'aurait pas reçu une décision positive au premier degré quant à sa demande d'asile ». Elle allègue également une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée car « le droit à l'unité familiale est strictement protégé et l'ingérence portant atteinte à ce droit ne peut être motivée que par des impératifs exceptionnels qui ne sont pas de mise en l'espèce ». Enfin, elle soutient que la partie défenderesse « fait entorse au principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation en enjoignant au requérant de quitter le territoire » dans la mesure où « la mesure d'éloignement est disproportionnée à l'objectif poursuivi ; dès lors qu'elle risque d'exposer le requérant aux traitements dégradants et inhumains et qu'elle aggrave la précarité de la situation administrative et professionnelle de l'intéressé ; tout en mettant en péril l'équilibre familial du ménage formé par l'intéressé et son épouse. »

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'a pas adressé une note d'observations au Conseil dans le délai requis et en conclut que « Il convient [...] de constater que la partie adverse reste en défaut de critiquer les moyens exposés par le requérant dans sa requête en annulation ; et de considérer que ces moyens sont sérieux ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil observe qu'en indiquant que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 [...] sont destinées [...] à fournir les raisons [...] pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, [...] il en résulte que son intégration ne constituent [sic] pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, » la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

De même, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant, en « n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent », se référait aux arguments avancés

pendant la procédure d'asile. Dès lors que les craintes de persécutions n'ont pas été jugées établies, en fonction de ces arguments, par les autorités compétentes, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse a pu adéquatement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. S'agissant de la demande de la partie requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS